

COMMUNE DE TRÉMENTINES

PROCÈS-VERBAL DE REUNION

Le quatorze septembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 8 septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame DELAUNAY Jacqueline, Maire.

Étaient présents : M. FONTENEAU Jean-Claude – Mme LEFORT Sophie – M. POITOU Nicolas – Mme RAUD Virginie, Adjoints

Mme CASSIN Inès – M. RIGOULAY Michel – M. BONNIN Daniel – Mme CHERBONNIER Georgette – Mme ONILLON Blandine – Mme GUINEBERTEAU Valérie – M. SAUVÊTRE Pascal – M. JOBARD David – Mme LEROUX Sandrine – M. BARANGER Arnaud – Mme COMPARAT Laure – Mme ÉMERIAU Maud – M. BELLANGER Fabien – Mme CHARBONNIER Laëtitia

Étaient absents excusés : M. DILÉ Maurice qui a donné pouvoir à M. RIGOULAY Michel

Secrétaire de séance : Mme CHARBONNIER Laëtitia

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 6 juillet 2022, dont chaque conseiller a eu connaissance, ne faisant l'objet d'aucune remarque, de demande de modifications ou observations particulières, **est adopté.**

I – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3-2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le budget primitif 2022 adopté par délibération n° 7 du 3 mars 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier un emploi permanent à temps complet d'Agent de Maîtrise en Technicien suite à une nomination par promotion interne.

Dans ce cadre, à compter du 1^{er} octobre 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à créer un poste de Technicien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs ci-joint, à compter du 1^{er} octobre 2022.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

II – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu les avis du Comité Technique en date du 13 juin et du 4 juillet 2022 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le CPF, qui se substitue au DIF, permet aux agents publics d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle dans la limite d'un nombre d'heure défini réglementairement ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

ARTICLE 1 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Lorsque la formation est suivie sur du temps de travail, l'agent est rémunéré par son employeur. En revanche, si la formation a lieu hors du temps de travail, alors l'agent n'est pas rémunéré.

La prise en charge des frais pédagogiques varie en fonction de la nature de la demande et est soumise à un plafond annuel.

Projet de l'agent (par ordre de priorité)	Prise en charge	Temps de Formation	
	Plafond	Temps de travail	Temps personnel
Préparation concours CNFPT Poste disponible dans la Collectivité : - Oui - Non	-	100 % 50 %	50 %
Préparation concours hors CNFPT Poste disponible dans la Collectivité : - Oui - Non	500 € -	100 % 50 %	50 %
Bilan de compétences	500 €	50 %	50 %
Validation des Acquis et de l'Expérience	500 €	50 %	50 %
Reconversion ou projet pour raison personnelle et reste dans la Collectivité	500 €	100 %	
Reconversion ou projet pour raison personnelle pour partir de la Collectivité	500 €	50 %	50 %

Les frais pédagogiques pris en charge par l'administration sont imputés sur les crédits de formation inscrits au budget.

1-2 – Autres frais

Les autres frais de toute nature (notamment déplacements des agents, ...) occasionnés par la participation à des formations suivies dans le cadre du CPF **demeurent à la charge des agents intéressés.**

1-3- Cas particuliers

Une demande de formation dont les frais pédagogiques sont supérieurs aux plafonds susmentionnés peut être accordée sous réserve que l'agent justifie du financement, par lui et/ou tout autre organisme, de la part non prise en charge par l'administration.

L'agent en congé parental pourra utiliser ses droits au CPF sur son temps personnel.

1-4- Justificatifs

L'agent, dont les frais pédagogiques sont ainsi pris en charge, est tenu de présenter les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation. Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

ARTICLE 2 : DEMANDES D'UTILISATION DU CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale de l'agent.

- Au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

ARTICLE 4 : CRITÈRES D'INSTRUCTION ET PRIORITÉ DES DEMANDES

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixée par l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 précité :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Il est précisé que « Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les demandes de mobilisation du CPF seront instruites au vu des critères listés ci-après par ordre d'importance :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle),
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée,
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- Nécessités de service,
- Calendrier,

- Coût de la formation,
- Viabilité économique du projet,
- Nombre de formation déjà suivies par l'agent,
- Ancienneté.

Article 5: RÉPONSE AUX DEMANDES DE MOBILISATION DU CPF

L'autorité territoriale apportera une réponse motivée d'accord ou de refus, dans les deux mois suivant la réception de la demande écrite de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- DE VALIDER l'ensemble des dispositions exposées ci-dessus concernant les modalités d'organisation du Compte Personnel de Formation.
- DE FIXER la limite de prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel d'Activité, à 500 € par an par agent.
- DE NE PAS PRENDRE EN CHARGE les autres frais de toute nature (notamment les déplacements des agents, ...) occasionnés par la participation à ces formations.
- DE PRÉCISER que les crédits nécessaires dans la limite de 2 000 € seront inscrits chaque année au Budget Primitif de la Commune.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

III – MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 7 juillet 2021, le Conseil Municipal a mis en œuvre, à compter du 1^{er} septembre 2021, le RIFSEEP.

Madame le Maire précise que les modalités de versement du régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique n'avaient pas été indiquées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, de verser, en cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE au prorata de la durée effective du service de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DÉCIDE** de modifier la délibération en date du 7 juillet 2021.
- **PRÉCISE** que dans le cas d'un temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

IV – TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES DU CCAS AU CONTRÔLE DE LÉGALITE

Par délibérations en date du 11 décembre 2013 et du 16 mai 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention entre les services de l'État et la Commune pour la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité.

A la demande de la Trésorerie, les pièces et documents budgétaire concernant le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), doivent également être transmis suivant la même procédure au contrôle de légalité.

Madame le Maire précise que la télétransmission débutera au 1^{er} janvier 2023, et l'opérateur sera la société Docaposte Fast.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention nouvelle génération entre la Préfecture de Maine-et-Loire et la Commune de Trémentines, pour la transmission électronique de tous les actes du CCAS soumis au contrôle de légalité.

V - ADMISSION EN NON-VALEUR

La Trésorerie de Cholet vient de transmettre une admission de non-valeur d'un montant total de **333,93 €** (il s'agit du non-paiement de factures du restaurant scolaire et de droits de place).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur de ladite somme soit **333,93 €**. Cette somme sera inscrite à l'article 6541 du budget de l'exercice en cours.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire le nécessaire auprès de la Trésorerie

VI - CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE : demande de rattachement à l'appel d'offres lancé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Maine et Loire

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de Gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et du titre II du livre VIII de la partie législative du code général de la fonction publique, relative à la protection liée à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès (articles L821-1 à L829-2) ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Considérant l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DÉCIDE** de rattacher la Commune à la consultation lancée par le Centre de Gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1^{er} janvier 2023.

Caractéristiques de la consultation :

- Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels.
 - Franchise de 60 jours fermes cumulés. Accidents du travail et maladies professionnelles sans franchise.
 - Garantie des charges patronales (optionnelle)
 - Option : franchise de 10 jours fermes pour accident du travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à une proposition sans franchise pour ces deux risques.
- **CHARGE** Madame le Maire de signer la demande de consultation.

VII - AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS : convention 2022/2023 pour les interventions musicales en milieu scolaire, pour l'école primaire publique Saint-Exupéry et pour l'école Privée du Sacré Coeur

L'Agglomération du Choletais propose une nouvelle convention à passer avec la Commune de TREMENTINES pour définir les modalités de mise en place des interventions en milieu scolaire (IMS) dans les écoles publique et privée de la Commune de TREMENTINES avec la participation de musiciens issus de l'équipe pédagogique du conservatoire de Musique du Choletais.

Pour l'année scolaire 2022/2023 :

- 3 Unités de Projet (1 unité de projet =16 séances d'une heure) pour l'École Primaire "Saint-Exupéry" pour un coût de **2 640 €** (880 € X 3)
- 7 Unités de Projet (1 unité de projet =16 séances d'une heure) pour l'École du Sacré Cœur pour un coût de **6 160 €** (880 € X 7)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

ACCEPTE la convention proposée ci-dessus pour l'année 2022/2023.

AUTORISE Madame le Maire à la signer.

VIII – CONVENTION AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE 2022/2023 : Activités dans le domaine des arts et du langage en milieu scolaire, pour l'école primaire publique Saint-Exupéry

Madame le Maire indique qu'une convention doit être signée entre l'Éducation Nationale et la commune, pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs dans le domaine des Arts du Langages concernant l'école primaire publique Saint-Exupéry, comme précisé dans leur projet pédagogique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

ACCEPTE la convention proposée ci-dessus pour l'année 2022/2023.

AUTORISE Madame le Maire à la signer.

IX - VILLE DE CHOLET : Convention de groupement de commandes pour le contrôle du mobilier sportif et des aires de jeux (2023-2026)

La Commune a souhaité participer au groupement de commandes, coordonné par la Ville de Cholet, pour le contrôle du mobilier sportif et des aires de jeux.

Un projet de convention a été préparé en vue de formaliser cet accord.

Les montants exprimés ont été calculés sur une hypothèse d'un contrôle principal et de deux contrôles optionnels par an et par équipement. La Commune reste malgré tout libre d'effectuer les contrôles qu'elles souhaitent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

X – MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES DE NUAILLÉ ET DE TRÉMENTINES – AVIS DE LA COMMUNE DE TRÉMENTINES

Madame le Maire rappelle que par délibérations concordantes des 12 et 21 janvier 2022, les conseils municipaux des communes de Trémentines et de Nuillé ont demandé que soit prescrite une enquête publique en vue de la modification des limites territoriales des deux communes par échanges de parcelles d'une superficie d'un peu plus de 6 hectares.

En application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Préfet de Maine & Loire, aux termes d'un arrêté en date du 14 avril 2022, a décidé de procéder à une enquête publique dans les conditions et selon les modalités fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Cette enquête a eu lieu du mercredi 8 juin au vendredi 22 juin 2022, avec 2 permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Nuillé et une permanence en mairie de Trémentines.

A l'issue, le commissaire enquêteur a rendu son rapport dont les conclusions lui conduisent à formuler un avis FAVORABLE à la modification des limites territoriales entre les communes de Nuillé et de

Trémentines. Ainsi, les parcelles cadastrées section B n° 111, 112 et 113, d'une contenance totale de 6ha 11a 34ca, actuellement sur le territoire de Nuailly, rejoignent le territoire de Trémentines, en échange de la parcelle cadastrée section ZY n° 63, de même contenance, actuellement sur le territoire de Trémentines pour rejoindre le territoire de Nuailly.

Conformément à l'article L. 2112-4 du code général des collectivités territoriales, il revient désormais aux deux communes de délibérer une nouvelle fois afin de donner leur avis sur cette modification, à la lumière du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

VU les pièces du dossier,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

Émet un avis FAVORABLE à la modification des limites territoriales entre les communes de Nuailly et de Trémentines, telles que précisées ci-dessus.

XI - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE FONCIERE SITUEE RUE DE NORMANDIE

La collectivité est saisie d'une demande de Monsieur Fabien LUCAS, résidant au 29 rue de Normandie, pour l'acquisition d'un terrain en nature d'espace vert appartenant à sa propriété d'une surface de 160 m².

Cette emprise foncière est actuellement intégrée au domaine public communal. Il est de l'intérêt de la commune de réduire l'espace public à entretenir lorsque l'occasion se présente, sans que cette décision ne porte atteinte à un intérêt public.

Considérant que la circulation automobile et piétonne, ainsi que les conditions de stationnement ne sont pas modifiées.

Avant de procéder à une éventuelle aliénation, il est nécessaire de constater la désaffectation de ladite partie d'unité foncière puis de procéder au déclassement de celle-ci.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien, et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la cession de la parcelle section B n° 1795 d'une superficie de 160 m², il est nécessaire de prononcer la désaffectation du service public et de la déclasser du domaine public communal.

Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une vente.

Considérant, qu'au vu de l'usage et du contenu de l'emprise visée, la désaffectation ne portera aucune atteinte significative à un intérêt public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de confirmer la désaffectation de la parcelle en cause et de la déclasser.

CONSIDÉRANT que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies,

CONSIDÉRANT que la parcelle section B n° 1795 d'une superficie totale de 160 m² est désaffectée depuis plusieurs mois,

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

- **CONFIRME** la désaffectation du Domaine Public de la parcelle B 1795 d'une superficie de 160 m².
- **APPROUVE** le déclassement de la parcelle cadastrée B 1795 du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces, documents et actes, se rapportant à cette affaire.

XII – CESSION EMPRISE FONCIERE RUE DE NORMANDIE – M. LUCAS

Monsieur Fabien LUCAS, propriétaire du 29 rue de Normandie à Trémentines a manifesté son intérêt d'acquérir l'emprise foncière de nature espace vert attenant à sa propriété. Cette emprise appartient à la commune de Trémentines, et la présente assemblée a approuvé la désaffectation et le déclassement de cet espace vert d'une superficie de 160 m².

La municipalité souhaite répondre favorablement à la demande d'acquisition de Monsieur LUCAS.

Après bornage et arpentage, l'espace concerné représente une superficie de 160 m² nouvellement cadastré section B n° 1795

Vu l'avis des domaines n° 2022-49355-16225 du 17 mars 2022.

Vu la délibération du 14 septembre 2022 portant désaffectation et déclassement de cet espace vert.

Considérant que la vente de cet espace vert cadastré section B n° 1795 d'une superficie de 160 m² est proposée au prix de 9000 € net hors frais de notaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

- **ACCEPTÉ** de vendre à Monsieur Fabien LUCAS la parcelle cadastrée B 1795 d'une superficie de 160 m² au prix de 9000 € net.
- **PRÉCISE** que l'acquéreur prend à sa charge les frais afférents à cette mutation dont notamment les frais de notaire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes à intervenir et toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette transaction.

XIII – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Les élus prennent acte de la liste des décisions prises depuis la séance précédente :

Droit de préemption

La Commune n'a pas fait valoir son droit de préemption pour les terrains suivants cadastrés :

- DIA 22 C0019 – B 1490 – 8 rue des prunus – Monsieur Julien GUIGNARD – 863 m²
- DIA 22C0020 – B 1607 – 9 square des cerisiers – Monsieur et Madame VRIGNAUD – 565 m²
- DIA 22C0021 – AB 155 – 18 rue des jardins – SCI CPC HABITAT – 53 m²
- DIA 22C0022 – AB 120 – 100 rue du Général de Gaulle – MACE Daniel et Marie-Françoise – 70m²
- DIA 22C0023 – B 584 – 31 rue du prieuré – JAOUEN Renée – 506 m²
- DIA 22C0024 – B 394 et B 400 – 23 rue du Chiron – SAOUDI Malika – 1196 m² (pour information la parcelle B 400 appartient à un ensemble de propriétaires et non uniquement à Madame SAOUDI)

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

- Commission Jeunesse et Sport : 06/09/2022
- Commission Cadre de Vie-Patrimoine et Gestion des Énergies : 12/07/2022
- Commission Affaires Sociales et Scolaires :
 - CME :
- Commission Culture-Animation-Communication : 29/08/2022
- Groupe de Travail Animation « Bouger... Roulez ! » : 23/08/2022 – 05/09/2022
- Groupe de Travail Animation « Marché de Noël ! » : 06/09/2022
- Commission Aménagement Centre Bourg :
- Groupe de Travail recherche de médecins :
- Groupe de Travail fête de la musique : 30/08/2022

PROCHAINES RÉUNIONS

BUREAU MUNICIPAL :	mercredi	21 septembre	2022 à 19 H 00
	mercredi	5 octobre	2022 à 19 H 00
	mercredi	12 octobre	2022 à 19 H 15
CONSEIL MUNICIPAL :	mercredi	12 octobre	2022 à 20 H 00

LE MAIRE Jacqueline DELAUNAY		Le SECRÉTAIRE CHARBONNIER Laëtitia	
--	--	--	--